



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS

Arrêté municipal n° 2024-11-13

Pris en vertu des pouvoirs de police générale du maire en cas de
mesures d'extrême urgence
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2-5° et L. 2212-4 ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Karim Benahmed en date du 8 juillet 2024 ;

Vu les échanges postérieurs avec Monsieur Karim Benahmed ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-06-64 en date du 2 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-07-03 en date du 5 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-07-12 en date du 12 juillet 2024 ;

Considérant que les toits et les étages des immeubles situés 1 quai de la libération et rue du pont del pâ référencés sous les parcelles cadastrales 1018 et 1020 section F se sont effondrés le 29 juin 2024 ;

Considérant que les travaux de déconstructions et de consolidation des immeubles voisins préconisés par Monsieur l'expert Karim Benahmed et repris par l'arrêté portant mise en sécurité du 12 juillet 2024 ne sont pas achevés à la date du présent arrêté ;

Considérant que la situation de l'immeuble, et des immeubles voisins, représente un risque pour la population et les biens et nécessite le maintien des mesures de police prises dans le cadre des arrêtés des 2 et 5 juillet 2024 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de préciser les termes de l'arrêté du 5 juillet 2024 s'agissant de l'interdiction de certains accès ;

Considérant que cet arrêté interdit l'accès notamment aux immeubles situés au numéro 1 et 3 de la rue du Pont Del Pâ (parcelles cadastrées F 1015, 1016,) dont l'évacuation et l'interdiction d'occupation s'est révélée nécessaire, mais qu'il demeure possible d'accéder à ces bâtiments par l'impasse Jean de Berailh ;

Considérant qu'il convient d'interdire également l'accès à ces immeubles par l'impasse Jean de Berailh ;

Considérant par ailleurs que le bâtiment situé au 1 Quai des Escoucières, parcelle cadastrée F 1017 dispose d'un accès donnant sur la rue du Pont Del Pâ, que cet accès doit également être interdit ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès aux parcelles F 1015 et F1016 et aux immeubles situés sur lesdites parcelles est également interdit au niveau de l'impasse Jean de Berailh.

ARTICLE 2 :

L'accès au bâtiment situé sur la parcelle cadastrée F 1017, 1 Quai des Escoucières, est interdit par la rue du Pont Del Pâ.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention.

L'arrêté sera notifié aux propriétaires des immeubles cités à l'article 1 et copie sera adressée à Monsieur le préfet du Tarn et à Monsieur le Président du conseil départemental.

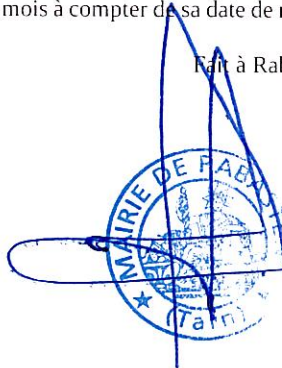
ARTICLE 4 : Exécution

Les agents de la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent d'arrêté.

ARTICLE 5 : Voie de recours

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rabastens, le 14 novembre 2024
Le Maire



Nicolas GERAUD